

## COMMISSION ESPACES PROTEGES

### DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

**Secrétariat :** MTE, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

---

Séance du 13 décembre 2021

---

---

#### AVIS DELIVRE AU MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE PREALABLEMENT A L'AVIS DU PREFET DE REGION SUR L'OPPORTUNITE DU RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT ET SON EXTENSION

---

Pour le Conseil national de la Protection de la Nature et par délégation, la commission Espaces protégés délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

#### AVIS D'OPPORTUNITE

Le CNPN est saisi par la Préfète de région Grand-Est, au stade de l'avis d'opportunité dans le cadre de la révision de la charte du parc naturel régional de la Forêt d'Orient, sur le projet d'extension du périmètre qui est considéré comme étant significatif.

La commission entend le rapporteur, les représentants de la Préfète de région Grand-Est dont M. le sous-préfet de Bar-sur-Aube.

A toutes fins utiles, le rapporteur rappelle que cette commission est saisie en raison de l'extension de périmètre significative proposée par la Région et le Parc. Cette extension constituera la 4<sup>ème</sup> depuis la création du Parc. Le périmètre d'étude proposé comporte 33 communes supplémentaires, augmente de 46,3% la surface du Parc (de 80 000 ha à

117 000 ha) et de 22% sa population. Il rappelle que les principaux enjeux sont la préservation d'un patrimoine naturel exceptionnel constitué de lacs, prairies humides et forêts et l'intégration de nouvelles zones humides de grande valeur écologique, complémentaires du territoire actuel. Il souligne également la particularité de ce dossier au regard de la présence de centres de stockage de déchets radioactifs dans certaines communes du périmètre d'étude.

Les représentants de la Préfète de région Grand Est soulignent le caractère précoce de cet avis et l'absence à ce stade de réelle concertation sur le territoire d'étude. Ils saluent les discussions conduites lors de la visite notamment sur les sujets du devenir de l'élevage et de l'opportunité d'intégrer les communes hébergeant des centres de stockage de déchets radioactifs ; ils rappellent également l'enjeu des limites administratives vis-à-vis des zonages de biodiversité (troissites N2000 et une réserve naturelle nationale sont en limite de périmètre) .

Après avoir entendu la présentation de la délégation des porteurs du projet et après en avoir débattu, la Commission fait part des observations suivantes :

- Elle apprécie la qualité du dossier transmis tant dans sa présentation et son contenu que dans l'argumentation apportée.
- Elle constate que le périmètre proposé répond aux impératifs de cohérence biogéographique dans chacun des quatre secteurs d'extension proposés, comme en atteste la correspondance avec le tracé de la zone RAMSAR.
- Elle considère que l'intégration de nouvelles communes situées sur l'itinéraire de l'autoroute A5 ne pose pas de difficultés considérant la continuité écologique et sociale avérée entre les territoires situés de part et d'autre de cette infrastructure.
- Elle reconnaît en particulier l'intérêt d'une extension au Nord-Est pour intégrer les massifs forestiers et prairies humides de ce secteur.
- Néanmoins l'intégration des communes accueillant les deux centres de stockage de déchets radioactifs actuels (même marginalement) soulèvent d'autres problèmes relatifs à l'intégrité écologique du Parc et à son image. Actuellement cinq communes sont concernées : Morvilliers, Soulaines-Dhuys, Epothémont, La Chaise et La Ville-au-Bois ; elles ne devraient donc pas être éligibles au nouveau périmètre.
- Au surplus, une ou plusieurs communes supplémentaires pourraient être concernées par l'installation d'un troisième centre de stockage. Un tel projet nécessite le défrichement et l'artificialisation de surfaces importantes, incompatibles avec la trajectoire attendue en la matière pour une commune de parc naturel régional. Ces communes n'ont donc pas vocation à rejoindre le parc.

\*\*\*\*\*

Ces observations ayant été formulées, le principe de l'opportunité de l'extension du périmètre proposé au classement, dans le cadre de la révision de la charte du parc naturel régional de la Forêt d'Orient, est mis au vote. **Le vote est favorable à l'unanimité pour le périmètre proposé, à l'exception des cinq communes concernées par les sites de stockages de déchets radioactifs existants et, le cas échéant, de la ou les communes concernées par le projet de troisième site porté par l'Etat.**

**En conclusion, la commission propose que ce périmètre soit retravaillé et redéfini au regard de cet avis.**

Le président de la  
Commission Espaces Protégés

**Le Président**



**Roger ESTEVE**